

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 22 octobre 2013 — ZZ e. a./Cour des comptes

(Affaire F-105/13)

(2014/C 15/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: ZZ e. a. (représentants: A. Coolen, J-N. Louis, É. Marchal et D. Abreu Caldas, avocats)

Partie défenderesse: Cour des comptes

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la Cour des comptes, du 13 décembre 2012, de ne pas saisir la Cour de justice afin de lui demander d'examiner si M^{me} S., à l'époque membre de la Cour des comptes, avait cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de sa charge et de ne pas statuer sur les plaintes des requérants, de ne prendre aucune mesure de nature à reconnaître publiquement le harcèlement dont ils ont été victimes, leurs souffrances et de prendre les mesures de nature à réparer leur réputation lésée, leur crédibilité et leur dignité et de les indemniser des préjudices moraux et matériels subis.

Conclusions des parties requérantes

- Annuler la décision du 13 décembre 2012 de la Cour des comptes, en tant qu'AIPN, de ne pas statuer sur la plainte des requérants, de ne prendre aucune mesure de nature à reconnaître publiquement le harcèlement dont ils ont été victimes, leurs souffrances et de prendre les mesures de nature à réparer leur réputation lésée, leur crédibilité et leur dignité et de les indemniser des préjudices moraux et matériels subis;
- condamner la Cour des comptes aux dépens.

Recours introduit le 4 novembre 2013 — ZZ/ENISA

(Affaire F-109/13)

(2014/C 15/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: L. Levi et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

Objet et description du litige

Annuler la décision mettant fin au contrat d'engagement de la partie requérante et, par voie de conséquence, ordonner à la partie défenderesse sa réintégration, payer ses prestations pécuniaires depuis la date effective de fin du contrat jusqu'à sa réintégration, avec la déduction de son revenu éventuel pour la même période, augmentées des intérêts de retard tels que calculés au taux de la Banque central européenne majoré de 3 points, et, enfin, condamner la partie défenderesse à réparer le préjudice moral de la partie requérante.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du 31 janvier 2013 mettant fin au contrat d'engagement de la partie requérante;
- annuler la décision du 22 août 2013 rejetant la réclamation de la partie requérante;
- par voie de conséquence, ordonner la réintégration de la partie requérante et payer ses prestations pécuniaires depuis la date effective de fin du contrat jusqu'à sa réintégration, avec la déduction de son revenu éventuel pour la même période, augmentées des intérêts de retard tels que calculés au taux de la Banque central européenne majoré de 3 points;
- réparer le préjudice moral de la partie requérante, évalué, ex æquo et bono, à 10 000 euros;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.